

contre dans sa première section; généralement vers l'ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte du cadastre du canton de Viger jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 629 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la rivière à la Fourche, la route des Sauvages Nord et le chemin du Rang-A qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte des cadastres des paroisses de Saint-Arsène et de Cancouna et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre la rive sud-est de l'île Verte et la rive droite du fleuve, ladite ligne séparatrice de cadastres traversant la rivière Verte, le chemin du Coteau-des-Érables, l'emprise d'un chemin de fer (lot 757 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte), le chemin du Coteau-du-Tuf, la rivière des Vases, la route 132 et le chemin de la Rivière-des-Vases qu'elle rencontre; vers le nord-est, successivement, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparatrice des lots 252 et 255 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte avec la ligne parallèle à la rive sud-est de l'île Verte passant à mi-distance entre la rive sud-est de ladite île et la rive nord-ouest de l'île Ronde, ladite ligne parallèle puis son prolongement jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite parallèle à la ligne séparatrice des lots 114 et 115 dudit cadastre passant au nord-est et à une distance de 1,5 kilomètre de l'extrémité nord-est de l'île Verte; vers le nord-ouest, ladite ligne droite jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; enfin, vers le nord-est, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de L'Isle-Verte.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 14 octobre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/st

L-358/1

33492

Gouvernement du Québec

Décret 67-2000, 26 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Weedon et du Village de Saint-Gérard

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Weedon et du Village de Saint-Gérard a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Weedon et du Village de Saint-Gérard, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Weedon».

Le conseil de la nouvelle municipalité doit s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin de demander que le toponyme «Saint-Gérard» soit attribué au secteur de la nouvelle municipalité qui correspond au territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Gérard.

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 28 septembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres du conseil de l'ancienne municipalité de Weedon et de quatre élus représentant l'ancien Village de Saint-Gérard. Le maire et les conseillers aux postes 1, 2 et 5 de l'ancien Village de Saint-Gérard sont les représentants de cette ancienne municipalité. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de la Municipalité de Weedon agit comme maire du conseil provisoire pour toute la durée du conseil provisoire.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Weedon et celui de l'ancien Village de Saint-Gérard continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, et ils y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 450, 2^{ième} avenue, Weedon, sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Weedon.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2004.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour les deux premières élections générales, seules sont éligibles aux postes 1, 3, et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Weedon telle qu'elle existait

avant le regroupement du 24 décembre 1997, seules sont éligibles au poste 2 celles qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Fontainebleau telle qu'elle existait avant le regroupement du 24 décembre 1997 et seules sont éligibles aux postes 4 et 6 celles qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Gérard.

9° Monsieur Émile Royer, secrétaire-trésorier de l'ancienne Municipalité de Weedon, agit comme premier secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997, telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité.

12° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— les montants réservés à même les surplus accumulés pour le bénéfice des contribuables des anciennes municipalités du Village de Weedon Centre, du Canton de Weedon, de Weedon et de Fontainebleau en vertu des décrets numéros 1465-96 du 27 novembre 1996 et 1602-97 du 10 décembre 1997, deviennent des montants réservés aux mêmes fins de la nouvelle municipalité;

— le solde du surplus accumulé, le cas échéant, sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

13° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° La taxe imposée en vertu du règlement numéro 287 de l'ancienne municipalité de Weedon est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. Ce règlement est modifié en conséquence.

15° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Municipalité de Weedon en vertu de la convention signée le 27 janvier 1982 demeure à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité du Village de Weedon Centre et est remboursée au moyen d'un tarif de compensation fixé annuellement par le conseil de la nouvelle municipalité.

La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancien Village de Saint-Gérard en vertu de la convention signée le 18 avril 1985 demeure à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Saint-Gérard et est remboursée au moyen d'un tarif de compensation fixé annuellement par le conseil de la nouvelle municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 14° et 15°, restera à la charge de la municipalité qui les a contractés, conformément à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Le solde disponible des règlements d'emprunt, le cas échéant, est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

18° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

20° Conformément au décret concernant l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East-Angus qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville d'East-Angus aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22° L'aliénation éventuelle, par la nouvelle municipalité, du lot 19AP (rang trois du cadastre du Canton de Weedon), sur lequel est situé un puits artésien relié au réseau d'aqueduc situé dans le secteur formé de l'ancien territoire de la Municipalité de Fontainebleau, devra, le cas échéant, être approuvée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du secteur desservi par ce réseau.

23° Le conseil de la nouvelle municipalité peut, pour les huit exercices financiers suivant celui pour lequel

des budgets séparés ont été adoptés, imposer une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Saint-Gérard sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir en tout ou en partie les coûts d'opérations du service d'épuration des eaux usées relatifs à ce secteur. Après cette période, le conseil de la nouvelle municipalité décidera du mode de taxation approprié pour couvrir ces coûts.

24° Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15), pendant une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité fournira gratuitement des locaux situés dans la salle communautaire de l'ancien Village de Saint-Gérard aux organismes suivants de cet ancien territoire:

- Cercle des Fermières (incluant des salles pour les repas après des funérailles)
- Rayons de Chaleur
- L'Écho du Village
- Les Loisirs St-Gérard 1998 Inc.
- Club des Archers des Loisirs St-Gérard
- Santé Vous Bien
- Caisse Populaire (pour l'assemblée annuelle des membres).

25° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE WEEDON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS.

Le territoire actuel de la Municipalité de Weedon et du Village de Saint-Gérard, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Dudswell et de Weedon et des villages du Lac-Weedon et de Weedon-Centre, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 211 du cadastre du village du Lac-Weedon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres du village du Lac-Weedon et du canton de Weedon des cadastres des cantons de Garthby et de Stratford

jusqu'au sommet de l'angle est du lot 28 du rang 1 du cadastre du canton de Weedon, cette ligne traversant la route 112, l'emprise d'un chemin de fer (lot 236 du cadastre du village du Lac-Weedon), l'ancienne route 1, le lac Aylmer, la route 161 et le chemin Rang des Granites qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne séparant le cadastre du canton de Weedon du cadastre du canton de Lingwick, cette ligne traversant les chemins publics, l'étang Lac à la Biche et la rivière au Saumon qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Weedon et de Dudswell jusqu'au sommet de l'angle est du lot 28E du rang 2 du cadastre du canton de Dudswell; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 28E, 28D et 28A dudit rang; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 28A et 28B dudit rang; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 28B, 28C et 28F dudit rang; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Weedon et de Dudswell jusqu'à la ligne limitative des rangs 9 et 10 du cadastre du canton de Weedon, cette ligne traversant la rivière Saint-François, l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 du cadastre du canton de Weedon) et la route 112 qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, successivement, ladite ligne limitative de rang puis la ligne séparant le cadastre du village du Lac-Weedon du cadastre du canton de Weedon jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la route 257 qu'elle rencontre dans sa première section.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Weedon.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 28 septembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/st

W-64/1

33491